

## Fiche enseignant 6 : Les ressources d'une riche abbaye

Les renseignements concernant les ressources de l'abbaye proviennent de la *Monographie du cartulaire de Bourgueil*, écrite par Michel Dupont, parue dans les Mémoires de la Société Archéologique de Touraine, tome LVI, 1962.

Les premières donations faites à l'abbaye le sont par Emma, la fondatrice : elle aliène ses biens – son douaire et les donations faites par son époux Guillaume Fier-à-Bras – en faveur de l'établissement religieux qu'elle a fondé autour des années 975. La charte de donation de 990 confirme ces cessions. Emma fait ses dernières donations à l'abbaye peu avant sa mort, en 1003.

Les donations initiales sont confirmées par les seigneurs laïques en 996 et approuvées par les autorités ecclésiastiques par une bulle papale de mars 1003.

Les successeurs du premier abbé reçoivent de nombreuses donations et privilèges : au milieu du 15<sup>e</sup> s., l'abbaye de Bourgueil est devenue un centre religieux d'importance en possession d'un patrimoine considérable. Les propriétés de l'abbaye sont pour la plupart situées autour du couvent. Les donations ont constitué le patrimoine de l'établissement et une bonne administration a assuré ensuite l'enrichissement de l'abbaye.

### Comment compléter le tableau des redevances de l'abbaye à travers les exemples cités ?

#### 1. Les personnes

Dans le cartulaire de l'abbaye apparaissent des hommes libres ou manants (nommés « hommes coutumiers ») qui cultivent les terres qui leur ont été concédées à titre de censives contre des redevances annuelles, ils doivent aussi les banalités, la taille et les corvées sur le domaine réservé au seigneur et des redevances particulières, sur le transport des boissons ou denrées par exemple.

Deux catégories de non libres apparaissent dans le Cartulaire : **les serfs et les colliberts** ou **culverts**. Ils appartiennent au patrimoine du maître (**ex. 5, 6, 7**)

Les serfs le sont par hérédité (**ex. 4**), mariage, terre de servage dont la qualité se transmet aux hommes libres qui l'acquièrent ou par entrée volontaire en servitude en période de trouble en échange d'une protection. Le Cartulaire de l'abbaye de Marmoutier fait état de nombreux asservissements volontaires.

Les colliberts ou culverts sont des serfs affranchis par une église ou un laïc et placés sous la protection d'un saint. Le serf est alors délié du joug de la servitude mais doit s'acquitter d'une faible somme le jour de la fête du saint pour le prix de la protection que lui accorde l'église ou le monastère. Les donations de serfs affranchis sont assez courantes au 9<sup>e</sup>. Ils paient un droit de chevage faible (deux à 4 deniers ou la même valeur en cire). Le Cartulaire de Bourgueil les désigne comme « homines de capite » (homme de chef) en référence au chevage, charge due tous les ans au seigneur.

Ils sont soumis à l'hommage servile, à l'obligation de résidence, aux incapacités serviles mais sont exemptés du travail servile ou en effectuent un beaucoup moins lourd que celui des serfs. Les colliberts sont totalement assimilés aux serfs au 13<sup>e</sup>.

Le servage disparaît au 13<sup>e</sup> siècle : les manants et vilains (petits propriétaires de condition favorable) constituent alors la totalité de la population rurale de Bourgueil.

## 2. les terres et les biens

**Les fiefs** (constitués des deux éléments que sont les biens et la subordination au seigneur) donnés à l'abbaye sont de nature et d'étendue très diverses (**ex. 2**). Ils n'ont pas toujours une assiette terrienne mais peuvent être constitués de dîmes et de droits productifs (droit de mouture par ex.). Les obligations féodales (ost et aide aux quatre cas) sont transformées en somme invariable due par les religieux. La transmission du fief est soumise au consentement du seigneur, facilement accordé quand l'acquéreur du fief est une abbaye.

**Les censives** sont des tenures concédées moyennant rémunération, à charge pour les bénéficiaires de les exploiter. Le but est économique, il s'agit de mettre en valeur la terre possédée, tandis que le fief a davantage un sens politique. L'abbaye doit ainsi des redevances au concessionnaire (**ex. 8**)

Le domaine de l'abbaye est constitué d'acquisitions soit gratuites (**alleux, ex. 6**) soit onéreuses (fiefs, censives) mais ces dernières sont peu nombreuses, le monastère est comblé d'aumônes (exemples des dons de Guillaume de Vauzelles et de Guillaume de Saint-Clair dans la troisième partie). Les intentions libérales entrent dans le cadre de l'économie du salut. Certains des biens sont ainsi donnés en « pure et perpétuelle aumône » c'est-à-dire libres de toutes les charges habituelles et parfois même exonérées d'obligations de caractère religieux (Guy de Montléry, châtelain de Châteaufort, concède en 1110 une terre sous la forteresse de Châteaufort en stipulant qu'aucun de ceux qui habitaient cette terre ne paierait le cens à d'autres qu'aux religieux).

Il est à noter que certaines des donations sont liées à l'état religieux : au moment de sa prise d'habit, le nouveau venu dans la communauté devait subvenir à son entretien en apportant avec lui une offrande suffisante : c'est le cas de Guillaume de Vauzelles pour son frère.

## 3. Les droits et les redevances

Les revenus des fiefs et censures étant devenus médiocres et les ventes difficiles à cause de la rareté des monnaies, le bail à rente est un contrat qui permet à un propriétaire de transférer définitivement au preneur la propriété du fonds, à charge pour lui de payer au propriétaire dessaisi une redevance annuelle ; la constitution de rente apparaît lorsque le propriétaire d'un fonds, sans se dessaisir, vend, donne ou lègue à un tiers le droit de prélever une rente annuelle et perpétuelle sur le fonds (**ex. 9 et 10**).

Les droits seigneuriaux sont désignés dans le Cartulaire sous le terme de « coutumes » que l'abbaye reçoit le droit de percevoir de la part de seigneurs laïcs : profits de **justice** (droits les plus importants) (**ex. 3**) ; **taille** (**ex. 10**) ; **banalités** (**ex.11**) ; **péages** (**ex. 1 et 11**) ; **foires et marchés** (**ex. 12**) ; **dîme** (**ex. 14**).